

Dernière heure

29% à 31c la livre
28% à 30c la livre
27% à 29c la livre
15c à 16% c la livre
\$17.00 à \$18.00 la tonne
\$13.00 à \$14.00 la tonne
42c la douzaine
36c la douzaine
31c la douzaine
27c la douzaine
\$1.65 à \$1.80 le gallon
\$1.55 à \$1.65 le gallon
\$1.40 à \$1.50 le gallon
\$1.25 à \$1.35 le gallon
16c à 16% c la livre
14% c à 15% c la livre
14c à 14% c la livre
13c à 13% c la livre
\$1.50 par 80 lbs

RIE A VENDRE avec installation par-
derpe, pasteurisateur ALPHA, deux
se de vente en parfait ordre. Capacité:
00 lbs de beurre par saison, cause de
S'adresser à J.-Bie Rioux, R.R. No 2,
s. P. Q.

TERRE A VENDRE.—120 acres, subur-
ables, bien bâtie, gros roulat, eau par-
teuve, à 1 1/2 mille de l'église, belle
se de vente faite de main d'œuvre,
chambre enregistrée et accréditée à ven-
dant, ou sans roulat. S'adresser à
St-Gervais Côté Bellechasse. B-37

E DE BEURRE ET FROMAGE A
ntallation moderne, 5000 livres de lait
saison privée, un arpent de terrain situé
le l'église. Vendra pour \$3,500, la moi-
e et la balance par termes. S'adresser à
ionen, H. P. Beaudoin, C.S. 36 P. 98

AVICOLE A VENDRE, grandeur 108
son, grange, remise à voitures, 2 pou-
use équipée avec 3 pailles "Buckeye"
ubation avec 4 incubateurs capacité
onstruction nouvelle. 275 poulettes,
Leghorn, Blanches, cheval, vache, voi-
1 1/2 mille du village. Vendrais tout
m, peu de comptant demandé. Raison
ma associée avec moi près dans com-
facturier. Pour plus de détails écrire
l'alcour, St-Félix-de-Valois, P. Q.

TE MODERNE, 5 logements à Rose
e Masson, Bois et brique pressée, ra-
par années l'oyer bas, vendra \$9,500,
2,500, ou plus. Chance exceptionnelle.
A. Lafrenière, St-Bruno de Chamilly,
X. 06

VENDRE à Parisville, Lotbinière,
N. R. 72 arpents dont 51 boisés com-
erie, 1,000 friches, autant merisiers,
tifiques "Champion". S'adresser Mlle
nnet, marchande générale, Deschail-
35-36 P 75

VENDRE.—Vous trouverez à acheter
ditions, une excellente ferme, à 20
mètres, tramway et automobiles,
dont 20 en frabrière avec sucrerie,
e franche et jeune, curie, adaptable
de culture, très bonne grande maison 9
s et bâtiments modernes; avec grosses
et roulat complet, en vous adressant
sainte, propriétaire, Côte Double, Ste-
Rouville, Qué. Vendre pour cause
35-36 P-59

A VENDRE.—Deux terres de cent ar-
pents en culture, à 1/4 de mille du
Adelphi, Côté Champlain; près de la
de la station, avec bonne maison, dé-
curie et grange; le tout pour \$3,000,
s'adresse: argent comptant. S'adresser à
sins, St-Adelphi, Côté Champlain, P. Q.

VENDRE OU A DONNER A FERME,
s, située à l'île Bouchard paroisse St-
le l'Assomption, connue sous le nom
Maison de pierre, grange, curie et
in. Très belle place pour garder une
vaches et faire l'élevage des animaux.
L.-A. Dancereau, Verchères, P. Q.

ERRE A VENERE

à de 90 arpents, 12 arpents en culture,
range le reste en bois de pulpe et bois
la route nationale Lévis-Sherbrooke, à
des chars et de l'église. Bornes au
vière Beauvivre. Aussi un emplace-
piers par 100 pieds avec maison et
voisin de l'église. S'adresser à Louis
Etienne de Lauzon, Côté Lévis,
P-99-30

(Suite à la page 629)

Quelle belle tête!
Oui, mais pas grand'chose de
soutien de la mode et pas assez
Je plains celui qui aura
tête pour femme.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment
priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abon-
nés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande
de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres-
pondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin;
3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires,
usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas
extraordinaires, ou qui nécessitent, aient une longue étude, sont choses à traiter entre
le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immé-
diate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

EMPLACEMENT DE CHEMIN.—(Réponse à
J. A.)—Q. Le conseil municipal de notre paroisse
a passé un règlement à l'effet de construire un che-
min public avec l'aide du gouvernement. Il y avait
déjà un chemin qui passait sur ma terre à peu près
un arpent de distance du ci... projeté. Suis-je
obligé de donner l'emplacement du chemin nouveau
et de subir les dommages qu'il me causera?

R. Nous croyons qu'un propriétaire d'une muni-
cipalité rurale n'est obligé de donner que le premier
chemin et que, conséquemment, il a le droit de se
faire payer tous les dommages nouveaux chemin est un
chemin de front et qui en existe déjà un sur sa pro-
priété, le propriétaire de ce terrain n'est obligé
d'entretenir seulement l'un des chemins de front
lorsque ces deux chemins sont séparés par une dis-
tance moindre que trente arpents (art. 807 C. M.).

VENTE PAR LE CONSEIL DE COMTÉ.—(Ré-
ponse à A. L.)—Q. J'ai acheté une propriété ven-
due par le conseil de comté, et je n'ai pas été rem-
boursé du prix d'achat. Je possède ma promesse
de vente et j'ai demandé la possession du terrain
vendu, mais l'ancien propriétaire refuse de le
livrer. Dois-je m'adresser au conseil de comté
pour me faire livrer ce qui m'a été vendu?

R. Nous croyons que notre correspondant peut
s'autoriser de l'article 782 du Code de Procédure
Civile, et obtenir d'un juge, sur requête signifiée
à l'ancien propriétaire une ordonnance adressée au
shérif du district pour mettre l'adjudicataire en
possession. Nous croyons que notre correspondant
aura en outre un recours en dommages contre l'an-
cien propriétaire et une réclamation pour les frais
résultant de son refus.

CHEMIN.—(Réponse à S. L.)—Q. Mon voisin
et moi nous possédons deux lots de terre dans le
même rang, et annuellement il nous est imposé des
taxes sur ces lots. Il y a une trentaine d'années
qu'un chemin a été construit par le gouvernement
et il lui faudrait des améliorations pour le rendre
praticable. Pouvons-nous demander à la corpora-
tion municipale de nous aider à entretenir ce che-
min?

R. Il s'agirait de savoir si ce chemin a été verba-
lisé ou non par le conseil municipal. Il est évident
que si le conseil a verbalisé ce chemin en quelque
moment que ce soit, il doit l'entretenir en bon état.
Dans la négative, notre correspondant devra faire
signer une requête aux intéressés, à l'effet que la
route en question soit verbalisée, ou encore que la
route en question soit verbalisée, ou encore que la
corporation la procure à sa charge. Mais, dans ces
cas, le conseil municipal ne nous paraît pas obligé
d'accorder la requête.

ACCIDENT DE TRAVAIL.—(Réponse à G. R.)—
—Q. Une corporation a à sa charge tous les che-
mins de front et les routes à partir du ler mai au
31 octobre de chaque année. Le conseil municipal
est tenu d'employer plusieurs hommes pour répa-
rer cesdits chemins. Dans l'été 1925, deux jeunes
gens se sont fait blesser. La municipalité est-elle
sujette à la loi des accidents du travail, et est-elle
tenu d'indemniser ceux qui se font blesser? Il
s'agit de blessures qui ont été causées par des
explosions de dynamite en travaillant dans des
fossés. Le conseil peut-il mettre une clause dans
ces engagements qu'il n'est pas responsable des
blessures ou de la mort des employés survenus à
l'occasion des travaux municipaux?

R. La loi des accidents du travail ne nous paraît
pas s'appliquer en la circonstance, parce qu'il ne
s'agit pas ici d'une exploitation industrielle, ni
d'une entreprise pouvant rapporter certains béné-
fices à la corporation municipale. Il en serait autrement
s'il s'agissait de la construction d'un aqueduc
ou de travaux de cette nature.

ENTRETIEN DE COURS D'EAU.—(Réponse
à E. B.)—Q. Les propriétaires de terrains d'une
municipalité sont-ils obligés d'aider à entretenir
un cours d'eau dans une municipalité voisine,
lorsqu'ils égoûtent une partie du terrain dans ce
cours d'eau?

R. Nous croyons que les contribuables d'une
municipalité ne peuvent être tenus aux travaux
d'un cours d'eau situé dans une municipalité locale
voisine, à moins qu'il ne s'agisse d'un cours d'eau
de comté. C'est là une opinion que nous ne pouvons
cependant soutenir par la jurisprudence, mais qui
nous paraît logique.

ESSEYEZ
MURINE
POUR LES
YEUX
IRRITÉS PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
Ayez constamment les yeux propres et
en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme
l'être humain, or en ployez MURINE aussi
pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens,
et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens
et les opticiens. Écrivez pour avoir
notre brochure sur les soins à donner aux
yeux.
MURINE EYE REMEDY Co
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS
IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam-
pagne et du district, notre service d'impression. Nous
sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres-
sions, entre autres:
FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
CIRCULAIRES, Demandez cotations
Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée

(Département de l'Imprimerie)

raisons; que dois-je faire?

R. Nous croyons que notre correspondant a le
droit de creuser le cours d'eau à un profondeur
suffisante pour égoûter son terrain. En effet, l'ar-
ticle 512 du code municipal lui donne ce droit
clairement. Cependant, comme il peut y avoir une
loi spéciale en ce qui concerne les chemins sous le
contrôle du département de la voirie, nous conseil-
lons à notre correspondant de demander quelques
explications au département.

A QUI APPARTIEN T LE BORD DE LA ROU-
TE.—(Réponse à J. C.)—Q. Une route passe tout
le long de ma terre. J'ai fauché le foin qui croissait
sur le bord de cette route, mais un individu s'est
emparé de ce foin avec celui qu'il avait lui-même
fauché. A qui appartient ce foin et ai-je le droit de
poursuivre l'individu qui s'en est emparé?

R. Nous croyons que les propriétaires riverains
d'une route ont le droit de faucher le foin qui croît
sur le bord de cette route, et que le foin qui croît
entre la clôture et le fossé leur appartient. Mais nous
ne croyons pas qu'ils aient le droit de faucher le foin
qui croît entre le fossé et la route. Les droits de notre
correspondant sont donc limités en conséquence.

QUI EST RESPONSABLE.—(Réponse à J. D.
B.)—Q. Un individu a été arrêté sur la route et
son automobile est resté dans le fossé, sans aucune
protection. Comme conséquence la voiture a été
incendiée durant la nuit. Qui est responsable?

R. Il n'y a responsabilité que dans le cas où il y a
négligence grossière et coupable. Le cas fortuit
n'est pas celui qu'on ne peut prévoir libre de toute
responsabilité une personne qui, en d'autres
circonstances serait tenue responsable. L'incendie
dans les circonstances, peut être considéré comme
tel.

HYPOTHEQUE ET RESPONSABILITE DU
VENDUEUR.—(Réponse à A. M.)—Q. J'ai acheté
une terre affectée d'une hypothèque, et je l'ai payée.
Le vendeur devait faire disparaître l'hypothèque
en question; et pour ce faire, il déposa entre les
mains d'un notaire le montant de cette hypothèque
et les intérêts à date. Ce notaire transmit à son tour
l'argent à un second notaire qui n'a pas remis l'argent
au créancier hypothécaire, mais qui a fait enregistrer
tout de même une quittance, la disant signée
par le créancier. Or, il paraît que le créancier n'a
jamais signé cette quittance, et il réclame l'argent
qui lui est dû. Croyant que je n'avais aucune chance
de remboursement j'ai signé un écrit par lequel
je me suis obligé de payer que les deux-tiers de la
somme, ce que le créancier a accepté. Ce papier
m'enlève-t-il les droits de revenir contre le ven-
deur? et puis-je faire saisir les meubles de ce der-
nier?

R. Dans les circonstances l'acquéreur a le droit
de poursuivre le vendeur pour la somme qu'il a
payée; il peut même le poursuivre en dommages
s'il en a subi. Le jugement lui permettra de saisir
les biens meubles de son débiteur qui ne sont pas
des meubles de première nécessité; ainsi que le
salaires de ce dernier. Le vendeur, à son tour peut
poursuivre le notaire à qui il a versé la somme, car
le mandant est responsable des actes de son man-
dataire.

EXPROPRIATION.—(Réponse à A. L.)—Q. Le
département de la voirie a fait des chemins dans
notre paroisse, et pour améliorer les endroits de
la route, il s'est emparé d'une partie de mon ter-
rain; ai-je le droit à une indemnité?

R. Il est reconnu que nul ne peut s'emparer du
terrain d'un particulier même aux fins d'améliorer
une route, sans indemniser raisonnablement le
propriétaire.

RESERVE DU BOIS.—(Réponse à P. H.)—Q. Il
y a vingt-neuf ans, mon père a acheté un lot de terre
sur lequel il avait une réserve pour couper tout le
bois mou utile. Cette réserve était faite en faveur
d'une compagnie faisant le commerce du bois,
mais le contrat ne mentionnait aucune limite de
temps pour faire cette exploitation. Il y a six ou sept
ans cette compagnie a fait coupé tout le bois mou
qu'il y avait sur ce lot. La compagnie a-t-elle en-
core le droit de faire couper le bois qui repousse,
ou si ce bois devient ma propriété?

R. Il nous paraît que notre correspondant est
maintenant propriétaire et du bois qui repousse et
du fonds du terrain, et que la compagnie a épuisé
son droit. En effet, la réserve de la coupe du bois,
n'étant pas pour un temps déterminé, celui en fa-
veur de qui elle était avait le droit de prendre tout
le bois marchand existant sur le terrain au moment
de la vente, mais après avoir exercé ce droit d'un
façon complète, son contrat ne le protège plus.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à F. X.
L.)—Q. L'hiver dernier, mon frère s'est servi de
mon nom pour acheter du foin, le vendeur a répon-
du d'aller prendre le foin dans sa grange, qu'il
était prêt à me le vendre. Ce printemps le vendeur,
qui sait très bien que c'est à mon frère et non à moi
qu'il a vendu le foin, vint me trouver pour me de-
mander paiement de ce foin. Est-ce que je suis

responsable de cette dette?

R. Une personne est responsable personnel-
lement d'une dette lorsqu'elle a donné au vendeur
des raisons de croire que tel ou tel individu agissait
en son nom. Dans le présent cas, le fait que le foin
aurait été livré au frère de notre correspondant ne
serait pas une raison suffisante pour dégager sa
responsabilité. Cependant, le vendeur a agi vis-à-
vis du frère de notre correspondant, comme à l'égard
du véritable débiteur; c'est-à-dire qu'il lui a fait
crédit personnellement et en a donné des preuves,
soit en lui faisant un compte-en son nom; soit en lui
réclamant le paiement de la somme, notre corres-
pondant aura peut-être chance de se débarrasser de
cette réclamation.

PAIX PUBLIQUE.—(Réponse à G. B.)—Q. Un
individu est en but à toutes sortes de tracasseries
de la part des jeunes gens du village; lui et sa
famille se font injurier et même souffrent des dom-
mages réels des vilains tours qui leur sont joués.
Que faire?

R. Il faudra porter plainte devant un Magistrat
de police contre les personnes qui se rendent coup-
bles de troubler ainsi le paix d'un particulier et de
lui rendre la vie impossible.

PENSION ALIMENTAIRE.—(Réponse à C.
P.)—Q. Des enfants du premier mariage sont-ils
obligés de faire vivre leur belle-mère bien qu'il y
est des enfants nés du second mariage?

R. Les enfants issus d'un premier mariage ne
doivent pas d'aliments à leur belle-mère, c'est-à-
dire à la seconde femme de leur père.

INDEMNITE ET ACCIDENT.—(Réponse à un
abonné).—Q. Mon fils a été blessé gravement en
travaillant pour une compagnie. Les représentants
de la compagnie m'ont offert de l'envoyer à l'hôpital,
mais j'ai préféré le garder chez moi. Puis-je
me faire payer le temps que j'ai consacré à ses
soins?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant
puisse se faire payer le temps qu'il a donné pour
soigner son fils; mais il aurait eu le salaire de faire
payer le salaire d'une garde malade, et aussi tous
les déboursés pour les remèdes et les soins médicaux.
En outre, la victime d'un accident a, en vertu de la
loi des accidents du travail le droit de réclamer la
moitié de son salaire pendant qu'il est temporairement
incapable de vaquer à ses occupations. Si
l'accident cause à l'ouvrier une diminution de
capacité de travail, pour toujours, il possède le
droit de se faire payer un certain capital propor-
tionné à la perte de capacité qu'il a subie.

SUCCESSION.—(Réponse à A. G.)—Q. Mon
père était marié en communauté de biens. A sa
mort, on constata par le testament qu'il avait
cédé la moitié de ses biens à son garçon. Ma
mère vit encore et a un droit d'usufruit sur la pro-
priété. Ma mère a-t-elle le droit de retirer quel-
que chose soit en immeuble ou en meuble ou en
lingerie des biens délaissés par la succession?
A-t-elle en plus le droit de garder entièrement
pour elle une police d'assurance où mon frère dé-
cédé l'avait nommée bénéficiaire?

R. Le fait que l'épouse survivante possède les
moyens de subvenir par le testament de son mari
ne lui enlève pas le droit qu'elle possède sur l'autre
moitié des biens de la communauté. Elle peut
donc disposer des immeubles et des meubles dé-
laissés par son mari, puisqu'ils lui reviennent pour
moitié en vertu de la loi. Il nous paraît également
que la mère a le droit de disposer comme elle l'en-
tend et sans rendre compte à pers au du produit
d'une police d'assurance que son fils défunt lui a
lâchée. La femme mariée en séparation de biens,
si elle veut hériter de son mari doit rapporter à la
succession les polices d'assurances qui reviennent
de son mari, et non pas d'autre.

La Qualité avant tout. Voilà
pourquoi on préfère le
Café
PRESIDENT
Faites-en l'essai dès aujourd'hui.
Coupon de valeur dans chaque
paquet.